



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : Guyane

Question écrite n° 70308

Texte de la question

M. Olivier Jardé souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'outre-mer sur l'ordonnance n° 2005-56 du 26 janvier 2005. Ce texte prévoit, dans son article 6 alinéa 2, la possibilité pour le préfet d'autoriser, par dérogation, un médecin à exercer son activité en Guyane, avec des diplômes non reconnus en France. Le conseil national de l'ordre des médecins s'inquiète de cette mesure qui pourrait aller à l'encontre de la politique de santé publique menée par le Gouvernement depuis 2002. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'encadrer cette dérogation. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

Les dispositions du 2^e alinéa de l'article L. 4131-5 du code de la santé publique, introduites par l'article 6 de l'ordonnance 2005-56 en date du 26 janvier 2005, relative à l'extension et à l'adaptation du droit de la santé et de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Wallis-et-Futuna, habilite le préfet de la région de Guyane à autoriser l'exercice des médecins ressortissants d'un pays autre que ceux mentionnés au 2^e de l'article L. 4111-1 ou titulaires d'un diplôme de médecin, quel que soit le pays dans lequel ce diplôme a été obtenu. Le ministre de la santé et des solidarités tient à préciser qu'une telle autorisation est accordée à titre dérogatoire pour la Guyane, et n'ouvre en aucun cas le droit d'exercer en métropole ou dans les autres départements et territoires d'outre-mer. Il a été prévu, par ailleurs, de procéder à une large consultation préalablement à toute décision d'autorisation d'exercice, afin de garantir la sécurité sanitaire de la population guyanaise et d'assurer une organisation satisfaisante de ce nouveau dispositif. Le recueil des avis de l'union régionale des médecins libéraux, du Syndicat des médecins libéraux de Guyane et du conseil départemental de l'ordre est de nature à permettre d'exercer un contrôle des titres et des compétences des praticiens concernés.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Jardé](#)

Circonscription : Somme (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70308

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : outre-mer

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 2005, page 7012

Réponse publiée le : 3 janvier 2006, page 111